

dernière des dommages-intérêts. De plus, monsieur l'Orateur, il n'y a pas de procédure civile pour obtenir un ordre de «renoncer et mettre fin», seulement une injonction au criminel ou une ordonnance de prohibition contre la continuation ou la répétition d'un délit.

Aucune autorité n'est accordée pour régler les aspects de l'industrie. Il n'y a pas de dispositions, d'exception, discrétionnaires ou autre, pour l'application de la loi dans les cas particuliers. Nous savons tous que le contraste est très marqué avec la situation qui règne aux États-Unis, et nous savons que lorsqu'il existe un statut fédéral, il a indubitablement priorité sur les statuts provinciaux. La lutte pour le droit des travailleurs à s'organiser peut avoir un but très distinct de ceux que poursuit cette mesure législative, et nous savons qu'en Angleterre, au cours de la lutte pour le droit d'association, on utilisait le droit coutumier pour tâcher d'empêcher la formation du mouvement des syndicats ouvriers, mais nos lois d'aujourd'hui comportent décidément une exemption pour la main-d'œuvre. Il y a aussi la question des coopératives, l'exemption pour l'industrie de la pêche.

Pour établir un délit, on doit prouver l'accord tacite. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait accord manifeste, mais un accord tacite ou une entente entre les parties intéressées, qui sera considérée suffisante pour établir qu'il y a accord. Nous devons aussi prouver qu'une coalition sera indûment nuisible au public. Voilà aussi une chose pour l'établissement de laquelle les tribunaux ont besoin de notre autorisation.

Les tribunaux peuvent-ils appliquer une telle loi? J'aimerais lire une partie du jugement du juge Spence au sujet de l'affaire de la *Fine Papers*. Voici ce qu'il a dit:

Certes, le fait de déterminer si, oui ou non, une entente visant à diminuer la concurrence est injuste, en comparant les bénéfices d'une industrie donnée à ceux de l'industrie en général et la fluctuation des prix dans cette industrie par rapport à celle des prix en général, imposerait au tribunal la fonction essentiellement non judiciaire de juger des théories économiques et politiques contradictoires. Cela obligerait le tribunal à juger par conjecture—et ce ne serait rien d'autre que de simples conjectures, puisqu'un tribunal n'a pas la compétence nécessaire pour faire fonction d'arbitre dans le domaine économique—si l'intérêt public aurait été mieux ou moins bien servi, dans l'hypothèse où la concurrence aurait pu avoir libre cours.

C'est la principale faiblesse de notre situation et vous savez, monsieur l'Orateur, les modifications apportées il y a quelques années, en 1960, permettent certaines options. Le procureur général peut faire juger une cause par la cour le l'Échiquier et des gens avertis croient que, du consentement, on peut s'entendre dans la cause pour supprimer la coalition, mais ce cas n'a jamais été présenté à

la Cour suprême du Canada. Toutefois, la Cour suprême n'a jamais eu à juger aucun cas de ce genre; il n'y a donc pas de jurisprudence d'établie en la matière.

Il me semble que le bill de l'honorable député, et qui fait preuve de bonnes intentions, traite de détails, devenus célèbres lorsqu'il est question d'agents de police pour combler des vides, alors que ce qui nous manque effectivement, c'est une mise au point importante dans ce très important aspect de l'économie politique. Lors de la présentation du bill visant à l'établissement du Conseil économique, on a beaucoup entendu parler de planification indicative. Je ne crois pas que l'on puisse dire que toute planification soit indicative, même si une loi sur les coalitions figure dans le recueil de nos statuts, mais il nous faudra songer davantage à des méthodes de planification, à en arriver à une plus grande efficacité, de façon à assurer une plus grande stabilité à notre économie dans la lutte pour obtenir des marchés et faire concurrence aux grandes coalitions à l'étranger. Il me semble qu'étant donné la structure libérale que nous possédons dans ce domaine et que nous devons renforcer, nous devons nous efforcer d'assurer une expansion dans de nouveaux domaines, trouver de nouveaux points de départ et de nouvelles voies.

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, dans l'atmosphère agréable et détendue du vendredi après-midi, c'est un très grand plaisir de prendre la parole pour appuyer l'excellent bill présenté par l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow). L'honorable député de York-Sud (M. Gelber) a dit que nous devrions voir une évolution importante et significative en ce domaine. L'adoption de cette mesure législative constituerait une évolution importante et significative. Je conviens de ce qu'a semblé vouloir dire l'honorable député de York-Sud dans ses remarques, à savoir, que les règlements sur le commerce et sur les tendances monopolisatrices du commerce, édictés par le gouvernement fédéral, se bornent malheureusement à l'application du droit criminel.

Il est peut-être malheureux que la rubrique 2 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui confère, en effet, au Parlement fédéral le pouvoir exclusif de réglementer le commerce ait été à tel point amenuisée par suite d'interprétations juridiques qu'elle n'a plus vraiment aucun sens et que le Parlement actuel, en conséquence, soit restreint dans les dispositions qu'il peut prendre en vue de supprimer les cartels; les mesures qu'il prend en ce sens se révèlent souvent inefficaces justement à cause de cette restriction constitutionnelle.

C'est peut-être pourquoi le Canada, d'après ceux qui ont étudié la question, est infesté de